

subvention et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe lequel de la ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 18 juin 1999 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 18 juin 1999, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention, de l'octroi et de la cession de la subvention tels qu'acceptés, pour et au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32286

Gouvernement du Québec

### **Décret 678-99, 16 juin 1999**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matane (embouchure), situés dans les limites du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 417 du 4 mars 1939 le gouvernement du Québec transportait notamment au gouvernement fédéral les deux lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, faisant partie du lit de la rivière Matane (embouchure), et situés dans les limites du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane, pour fins de construction et de maintien d'un quai public à cet endroit;

ATTENDU QUE, par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 25 mars 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits;

ATTENDU QU'une clause de ce dernier acte prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise des deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matane (embouchure), connus et désignés comme étant les lots 2406-2 et 4705, du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, et situés en front de l'avenue du Phare Ouest (lot 2429), circonscription foncière de Matane;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ces lots de grève et en eau profonde soient placés sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32287